

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 février 2023

Contexte et constats

Publié sur



GARAGE LEADER

30 rue Edouard Branly
68000 Colmar

Références : 0006702079_2023_02_07_garage_leader_VIIC_leve_sus
Code AIOT : 0006702079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2023 dans l'établissement GARAGE LEADER implanté 30 rue Edouard Branly à Colmar (68000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Retour à la conformité de l'exploitation suite à un arrêté de suspension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE LEADER
- 30 rue Edouard Branly 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702079
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Agréments des exploitants des centres VHU	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2	Sans objet
2	Produits dangereux — Étiquetage	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2	Sans objet
3	Accessibilité des services d'incendie et de secours	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2	Sans objet
4	Opération de dépollution	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 3	Sans objet
6	Propreté de l'installation	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4	Sans objet
7	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4	Sans objet
9	Entreposage	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4	Sans objet
10	Dépollution, démontage et découpage	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4	Sans objet
12	Caractéristique des sols	AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 6	Sans objet
13	Suspension d'activité relevant de la rubrique 2712-1	Arrêté Préfectoral du 2 mars 2022, article 2 - 2°	Sans objet
14	Suspension d'activité relevant de la rubrique 2712-1	Arrêté Préfectoral du 2 mars 2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux diverses prescriptions des arrêtés de mise en demeure et de suspension cités dans le présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai d'un mois les mesures mises en place pour respecter les taux décrits au point de contrôle n° 11.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</i>
Constats : L'entreposage de tous les véhicules est pratiqué sur une dalle en béton. Cette dalle possède une pente permettant de recueillir les eaux pluviales. Le jour de l'inspection, elle était propre et rangée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Produits dangereux — Étiquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i>
Constats : Les six cuves de récupération des fluides provenant des véhicules dépollués sont placées dans un bac de rétention. Les six cuves sont à double enveloppe. Elles sont équipées d'une étiquette en carton précisant le type de produit et ses signes de dangers associés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un affichage résistant aux intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>
Constats : Un accès était maintenu libre le jour de la visite. Il est d'une largeur de 3 mètres. L'installation répond aux prescriptions du point II de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012. La pelle mécanique et les chariots élévateurs sont stationnés sur une partie de l'exploitation sans empiéter sur la zone d'accès.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser par un marquage au sol, l'accès et les emplacements de stationnement des engins nécessaires à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 2
Thème(s) : Autre, dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.</i> <i>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</i> <i>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur</i> <i>- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</i>
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de véhicules partiellement dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.</i> <i>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</i> <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment</i> <i>[...]</i> <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</i> <i>[...]</i>
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site. Ils sont placés dans les zones présentant un risque d'incendie, à proximité des portes des locaux. Ils sont accessibles et signalés par des panonceaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</i>
Constats : Le site est globalement propre et ordonné. Il n'a pas été constaté de présence notable de traces de carburants ou d'huiles usagées.
Observations : Depuis la dernière visite, Il est à noter que l'exploitant a mené à son terme des opérations de rangement et de nettoyage sur l'ensemble de son site. Le local d'entreposage des blocs moteurs dépollués en attente de rachat a été entièrement réaménagé. Le local a été équipé d'un système d'éclairage. Les ensembles mécaniques sont stockés sur des palettes en bois sur sol en béton étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.</i> <i>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</i>
Constats : L'exploitant a rehaussé ses murs d'enceinte d'une clôture par un grillage pour obtenir une hauteur minimale de 2,5 mètres sur l'ensemble du périmètre de son exploitation. Le jour de la visite des véhicules étaient stockés dans la zone des 4 mètres entre la clôture et l'installation. L'exploitant a fait parvenir par courriel les 10 et 13 février 2023, au service des installations classées, six photographies montrant la mise en place d'une bande de largeur de 4 mètres sans entreposage d'aucune sorte autour de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</i>
Constats : Les matériels de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 18 novembre 2022. La durée de validité du rapport est d'une année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</i> <i>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</i> <i>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</i> <i>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</i> <i>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</i>
Constats : Les pneumatiques usagées sont stockés dans une benne métallique de 16 m³. Elle est isolée des déchets présentant un risque d'incendie. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'empilement de véhicule non dépollué. Les véhicules dépollués sont compactés dans une presse puis entreposés sur une hauteur ne dépassant pas 4 balles, ce qui représente un bloc de 3,2 mètres environ, sans risque d'éboulement. L'exploitation étant suspendue par arrêté préfectoral, il n'a pas été constaté de zone de démontage pour les particuliers.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de stocker ses carcasses compressées uniquement sur trois niveaux pour respecter la hauteur maximale de 3 mètres. Dans le cadre de l'ouverture du site au particulier pour des opérations de démontage, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>Opérations après dépollution :</i> <i>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.[...]</i> <i>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</i>
Constats : L'exploitant a fait l'acquisition d'une presse pour compacter ses carcasses. Une zone de dégagements de 4 mètres a été constatée pendant la visite. La machine est implantée sur une dalle en béton imperméable dont les pentes et le système de collectes des fluides formes une rétention.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que seuls les véhicules entièrement dépollués peuvent faire l'objet d'un pressage. Afin de maintenir la zone d'exclusion de 4 mètres, il est demandé à l'exploitant de matérialiser cette zone par un marquage au sol permanent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Agréments des exploitants des centres VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 5
Thème(s) : Autre, agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant respecte la prescription suivante l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :</i> <i>Article 2 : [...] la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté;[...] 2012 :</i> <i>L'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</i> <i>14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</i> Constats : L'exploitant a présenté au service de l'inspection ses trois derniers bilans financiers. Ils présentent tous un résultat comptable positif. L'exploitant a fait réaliser un audit de son installation le 17 juin 2022 conformément au cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé. Le taux de réutilisation et de valorisation des matériaux issus des véhicules hors d'usage pour les années 2021 et 2022 de l'exploitant est de 90,37 % alors que l'article R 540-160 prévoit un taux minimal de 95 %. Le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage pour les années 2021 et 2022 de l'exploitant est de 83,75% alors que l'article R 540-160 prévoit un taux minimal de 85 %. L'exploitant a présenté son attestation de capacité de catégorie V datée du 10 mars 2022 et valable pour une durée de cinq années. Observations : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous un délai ne dépassant 1 mois un plan d'action permettant un retour à la conformité des taux cités précédemment lors du prochain audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 mai 2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.</i> <i>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</i>
Constats : L'exploitant a entièrement refait la dalle béton recouvrant les zones d'entreposage de tous ses véhicules. Le sol en terre battue du magasin de bloc moteur a été recouvert d'une dalle bétonnée. Tout le site est maintenant sur dalle béton possédant une pente permettant de recueillir les eaux pluviales et les liquides issues d'un accident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suspension d'activité relevant de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2 - 2°
Thème(s) : Situation administrative, retour à la conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] <i>2° l'exploitant transmet un dossier permettant de juger la compatibilité de l'exploitation par rapport à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
Constats : Les documents remis par l'exploitant le 25 août 2022, ainsi que les photographies transmises par celui-ci tout au long de la procédure montrent que l'exploitant est en capacité de respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité. Ils constituent le bilan justifiant le retour à la conformité de ses activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suspension d'activité relevant de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02 mars 2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, suspension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La levée de la suspension est demandée par l'exploitant auprès du préfet du Haut Rhin, et avec la présentation d'un bilan justifiant le retour à la conformité de ses activités ;</i>
Constats : L'exploitant a demandé la levée de sa suspension auprès du préfet du Haut Rhin le 25 août 2022 par lettre recommandée. L'exploitant a répondu à la prescription de 2° de l'article 2 de l'arrêté de suspension du 2 mars 2022 (cf: constat précédent).
Observations : Un projet arrêté préfectoral sera transmis au préfet du Haut Rhin, lui proposant la levée des sanctions afférentes au garage Leader.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet